

VD_GERICHTE ZD10.005670 vom 17. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD10.005670

FR: VD_GERICHTE ZD10.005670 du 17 septembre 2010

IT: VD_GERICHTE ZD10.005670 del 17 settembre 2010

Erwägungen

E. 3

a) Selon l'art. 4 al. 1 LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20) en relation avec l'art. 8 al. 1 LPGA, est réputée invalidité la diminution de gain, présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une atteinte à la santé physique ou mentale provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. Aux termes de l'art. 7 al. 1 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. A teneur de l'art. 6 LPGA, est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. b) En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins, à trois quarts de rente s'il est invalide à 60 % au moins et à une rente entière s'il est invalide à 70 % au moins. Pour évaluer le taux d'invalidité d'un assuré actif, le revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation utiles, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). La comparaison s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible le montant de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence, exprimée en pour-cent, permettant de calculer le degré

- 10 - d'invalidité (VSI 2000 p. 82, consid. 1b; TF 9C_279/2008 du 16 décembre 2008, consid. 3.1). En règle générale, le revenu hypothétique de la personne valide, soit le revenu sans invalidité, se détermine en établissant, au degré de la vraisemblance prépondérante, ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle avait été en bonne santé. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible; c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 129 V 222, consid. 4.3.1 et la référence; TF 9C_104/2010 du 27 juillet 2010, consid. 4.1). Quant au revenu d'invalide, il doit être apprécié avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque l'activité exercée après la survenance de l'atteinte à la santé repose sur des rapports de travail particulièrement stables, qu'elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible et que le gain obtenu correspond au travail effectivement fourni et ne contient pas d'éléments de

salaires sociaux, c'est le revenu effectivement réalisé qui doit être pris en compte pour fixer le revenu d'invalidité (ATF 129 V 472, consid. 4.2.1; TF I 881/06 du 9 octobre 2007, consid. 5.4 et les références). A teneur de l'art. 25 al. 1 let. b RAI (règlement fédéral du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité, RS 831.201), est réputé revenu au sens de l'art. 16 LPGA le revenu annuel présumable sur lequel les cotisations seraient perçues en vertu de la LAVS, à l'exclusion toutefois des éléments de salaire dont il est prouvé que l'assuré ne peut fournir la contrepartie, parce que sa capacité de travail limitée ne le lui permet pas. Par conséquent, si le gain obtenu contient des éléments de salaire social, soit une rémunération dont l'assuré ne peut pas fournir la contrepartie en raison de sa capacité limitée de travail, la part en cause de ce gain ne doit pas être retenue dans le cadre de la détermination du revenu d'invalidité (cf. Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité

- 11 - [CIIAI] valable à partir du 1er janvier 2010, état au 1er février 2010, ch. 2.4.3.2, note marginale 3058). c) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (cf. ATF 125 V 193, consid. 2; TF I 455/06 du 22 janvier 2007, consid. 4.1 et les références).

E. 4

En l'espèce, il n'est pas contesté que la capacité de travail résiduelle de la recourante s'élève à 60 %, que son activité habituelle de secrétaire médicale est réputée adaptée à son atteinte, et que, en exerçant cette activité auprès de ses deux employeurs actuels, ceci à un taux d'activité global de l'ordre de 60 % (soit en réalité deux activités exercées à raison de 62.35 % au total, selon la décision entreprise) mais avec une diminution de rendement, elle met pleinement en valeur la capacité de travail résiduelle exigible. Procédant à la comparaison des revenus, en application de l'art. 16 LPGA, l'OAI a retenu, à titre de revenu d'invalidité, le salaire total effectivement réalisé par la recourante, soit 40'605 fr. 85 en 2008, et, à titre de revenu sans invalidité, un montant de 61'719 fr. 40, correspondant à la moyenne des revenus annoncés pour une secrétaire médicale à plein temps par différents employeurs (cf. la communication interne du 17 juillet 2009); il a abouti à un degré d'invalidité de 34 %, n'ouvrant pas le droit à une rente. La recourante fait valoir que le gain qu'elle obtient auprès de ses employeurs comprend des éléments de salaire social, de l'ordre de 10 %, ainsi qu'en attestent les certificats produits lors de l'audience du 26 mai 2010. Elle conclut à l'octroi d'un quart de rente, fondé sur un degré d'invalidité de 41 pour-cent.

- 12 - a) S'agissant du revenu d'invalidité, il y a lieu de s'en tenir aux montants indiqués par les deux employeurs de la recourante, tout en tenant compte de la précision apportée dans les certificats établis par ceux-ci les 29 mars 2010 (Dresse P. _____) respectivement 12 avril 2010 (Dr Y. _____), en ce sens que les montants versés comprennent une part de salaire social de l'ordre de 10 pour-cent. En effet, compte tenu des efforts consentis par les employeurs – la recourante ayant ainsi la possibilité d'aménager, en partie à tout le moins, la répartition de son temps de travail en fonction de ses crises migraineuses –, respectivement du fait que, si l'on se réfère aux indications de l'OAI dans sa communication interne du 17 juillet 2009, le montant des salaires effectivement versés à l'intéressée est notablement plus élevé que celui des salaires habituels dans la branche, il convient de retenir l'existence, au

degré de vraisemblance prépondérante, d'une part de salaire social de 10 %, sans qu'il soit nécessaire de procéder aux mesures d'instruction complémentaires proposées par l'office intimé. On ne voit pas, au demeurant, ce que les employeurs pourraient ajouter aux certificats en cause, lesquels attestent clairement l'existence d'une part de salaire social, tout en en précisant la proportion. En outre, on observe qu'il résulte des questionnaires pour l'employeur complétés les 3 octobre 2008 (Dr Y. _____) et 12 novembre 2008 (Dresse P. _____) que, sans atteinte à la santé, l'intéressée gagnerait "aujourd'hui" environ 60'000 fr. en tant que secrétaire médicale (réponses à la question 2.11), montant qui correspond en substance à celui retenu par l'office, sur la base d'une moyenne, à titre de revenu sans invalidité. Or, si l'on calcule ce que la recourante gagnerait à plein temps au service de chacun de ces employeurs sur la base des conditions salariales effectives en 2007, on aboutit à un revenu annuel de 67'788 fr. auprès du Dr Y. _____ (cf. le calcul de l'OAI dans sa communication interne du 17 juillet 2009), respectivement de 73'886 fr. auprès de la Dresse P. _____ (36 fr. 50 x 42.50 x 4.33 x 11), ce qui confirme bien l'existence d'éléments de salaire social. Le revenu d'invalidité s'élève ainsi à 36'545 fr. 25 en 2008 (40'605 fr. 85 x 90 %). Comparé au revenu sans invalidité tel qu'arrêté par

- 13 - l'office intimé, lequel n'est plus contesté par la recourante, il en résulte un préjudice économique de 25'174 fr. 15 (61'719 fr. 40 - 36'545 fr. 25), correspondant à un degré d'invalidité de 40.78 % (25'174 fr. 15 / 61'719 fr. 40). En conséquence, la recourante a droit à l'octroi du quart de rente (art. 28 al. 2 LAI) auquel elle a conclu au terme de l'audience d'instruction. Quant à la naissance de ce droit (art. 29 LAI), elle intervient

E. 6

a) A teneur de l'art. 69 al. 1bis LAI, lequel déroge au principe général de l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de

- 14 - contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance- invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Toutefois, selon l'art. 52 al. 1 LPA-VD, des frais de procédure ne peuvent être exigés de la Confédération ou de l'Etat, auxquels doivent être assimilés les offices chargés de l'exécution des tâches publics, tels les Offices AI (cf. art. 54 ss LAI). Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt doit ainsi être rendu sans frais. b) La recourante, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens, dont le montant doit être déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA; art. 55 al. 1 LPA-VD). En l'espèce, dès lors que le conseil de l'intéressée est intervenu au stade de la réplique et compte tenu de sa présence à l'audience d'instruction, il y a lieu d'arrêter le montant des dépens à 500 fr. à la charge de l'OAI, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.